

## Juma c. Tanzanie (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 427

Requête 024/2016, *Amini Juma c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à la peine capitale. En appel, la peine de mort obligatoire a été commuée en une peine de prison à vie. Le requérant a introduit cette requête alléguant que les procédures nationales ayant conduit à sa condamnation avaient causé la violation de ses droits. La Cour a estimé que l'État défendeur avait partiellement violé certains des droits de l'homme du requérant dont le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à la vie et à la dignité et a ordonné à l'État défendeur de réparer le préjudice causé.

**Compétence** (compétence matérielle, 21-22)

**Recevabilité** (non-conformité avec l'Acte constitutif de l'UA, 37 ; termes outrageants ou insultants, 42-43 ; épuisement de recours internes, 48-50 ; introduction dans un délai raisonnable, 57-61)

**Procès équitable** (examen des preuves par les juridictions nationales, 77-83 ; représentation juridique effective, 90-97 ; droit d'être jugé dans un délai raisonnable, 103-108 ; droit d'être jugé par une juridiction impartiale, 112-114)

**Droit à la vie** (peine de mort, 122-131)

**Dignité** (exécution par pendaison, 134-137)

**Réparations** (fondement de la réparation, 141-142 ; but, 143 ; préjudice matériel, 147-148, 151 ; préjudice moral, 154-158 ; victimes indirectes, 161-162 ; restitution, 165-166 ; garanties de non-répétition, 169-170)

### I. Les parties

1. Le sieur Amini Juma (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison de Butimba à Mwanza après avoir été déclaré coupable de meurtre et condamné à la peine capitale par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Arusha .
  - i. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle

accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes ainsi que sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.<sup>1</sup>

## II. Objet de la requête

### A. Faits de la cause

2. Il ressort du dossier que, le 15 décembre 2003, le requérant a été accusé de meurtre devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Arusha. Il a été reconnu coupable de l'infraction le 18 septembre 2008 et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le 22 septembre 2008, le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine devant la Cour d'appel de Tanzanie ; le 29 septembre 2008, l'État défendeur a également interjeté appel, demandant la révision de la peine.
3. L'appel du requérant a été rejeté le 17 octobre 2011 et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant ainsi droit à l'appel de l'État défendeur.
4. Le requérant soutient qu'il a déposé une requête en révision de la décision de la Cour d'appel le 1er décembre 2011, qui n'a été inscrite au rôle des audiences qu'en 2017.

### B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue ce qui suit :
  - i. Sa « condamnation a violé la présomption d'innocence » protégée par l'article 7(1)(b) ;
  - ii. L'État défendeur n'a pas évalué correctement les preuves à charge ;
  - iii. L'État défendeur a porté atteinte à son droit à la défense ;
  - iv. L'État défendeur n'a pas fourni au requérant une représentation légale efficace ;
  - v. Il a souffert du délai excessif entre son arrestation et son procès ;
  - vi. Son droit à la vie a été violé ;
  - vii. L'État défendeur a violé son droit à la dignité.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

### III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. La requête a été déposée le 13 avril 2016 et notifiée à l'État défendeur le 31 mai 2016 ainsi qu'aux entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement,<sup>2</sup> le 26 juin 2016.
7. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires *proprio motu*, après avoir constaté la situation d'extrême gravité et le risque de dommage irréparable lié à la peine de mort. La Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'application de la peine capitale infligée au requérant en attendant la décision relative à la requête principale ».<sup>3</sup>
8. Le 16 mai 2018, la Cornell University Law Clinic, par l'intermédiaire des professeurs Sandra Lynn Babcock et William Kivuyo, a informé la Cour qu'elle représenterait désormais le requérant.
9. Les parties ont déposé leurs mémoires dans les délais impartis par la Cour.
10. La procédure écrite a été close le 1er juillet 2021 et les parties en ont été notifiées.

### IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :
  - a. Dire que l'État défendeur a violé les droits du requérant protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine ;
  - b. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits du requérant protégés par la Charte africaine ;
  - c. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant et remettre le requérant en liberté ;
  - d. Ordonner à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté ;
  - e. Ordonner à l'État défendeur de verser au requérant et à sa famille le montant que la Cour juge approprié, à titre de réparation;
  - f. Ordonner à l'État défendeur de modifier son code pénal et la législation connexe concernant la peine de mort pour le rendre conforme à l'article 4 de la Charte africaine.
  - g. Accorder cent mille (100 000) dollars des États Unis à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant et cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacun des proches parents et au fils du requérant ; soixante-seize mille sept cents quatre-vingt-neuf (76 789) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel et sept-cent

2 Article 35(3) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 *Amini Juma c. République-unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (3 juin 2016), 1 RJCA 687, § 18.

quinze (715) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi par les proches parents du Requérant.

- 12.** L'État défendeur demande quant à lui à la Cour de :
- i. Dire que l'honorable Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête ;
  - ii. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(2) du Règlement intérieur de la Cour ;
  - iii. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(3) du Règlement intérieur de la Cour ;
  - iv. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
  - v. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à la règle 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
  - vi. Dire que les frais de procédures relatives à la requête sont à la charge du requérant ;
  - vii. Dire que la déclaration de culpabilité et la peine du requérant sont maintenues ;
  - viii. Dire que la requête n'est pas fondée ;
  - ix. Dire que les demandes du requérant sont rejetées ;
  - x. Rejeter la requête avec dépens ;
  - xi. Rejeter la demande de réparations formulée par le requérant.

## **V. Sur la compétence**

- 13.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
  2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 14.** Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,<sup>4</sup> « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
- 15.** Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit procéder à l'appréciation de sa compétence et statuer sur les éventuelles

4 Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

exceptions d'incompétence.

16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

### A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur fait valoir que la compétence de la Cour n'a pas été dûment invoquée par le requérant. Il soutient que, contrairement aux dispositions de l'article 3 du Protocole et de la règle 26(1)(a) du Règlement,<sup>5</sup> le requérant « n'a à aucun moment fait référence à la Charte, au Protocole ou à tout autre instrument ratifié par la Tanzanie, ni demandé leur interprétation et leur application. »
18. Selon l'État défendeur, la règle 26 du Règlement<sup>6</sup> a énoncé les conditions dans lesquelles la compétence de la Cour peut être invoquée, mais le requérant n'a respecté aucune des dispositions de ses alinéas.
19. Le requérant, citant la décision de la Cour dans *Kijiji Isiaga c. République-unie de Tanzanie*, soutient que la Cour exerce sa compétence dès lors que l'objet de la requête porte sur des violations alléguées de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Le requérant soutient en outre que sa requête allègue des violations spécifiques des droits protégés par la Charte, à savoir le droit à la vie, à la dignité et à un procès équitable protégés respectivement par les articles 4, 5 et 7 de ladite Charte.
20. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toute requête dont elle est saisie, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État **défendeur**.
21. La Cour relève que la règle 40(2) du Règlement stipule que « la requête doit indiquer la violation alléguée ». Toutefois, la Cour rappelle que « aucune exigence n'est prescrite quant à l'indication formelle dans la requête de l'instrument d'où provient la disposition relative à la violation alléguée ».<sup>7</sup> Par conséquent, il suffit que la

5 Règle 29(1)(a) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

6 *Ibid.*

7 *Frank David Omary et autres c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 371 ; voir également, *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), RJCA 482, § 45.

présente requête soulève des allégations de violations des droits de l'homme protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte, dont l'examen relève de sa compétence.

22. En conséquence, la Cour rejette l'exception et déclare qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

## **B. Autres aspects de la compétence**

23. La Cour relève, s'agissant de sa compétence personnelle, que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA). Le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de la Déclaration auprès de la CUA.
24. La Cour, se référant à sa jurisprudence, rappelle que le retrait d'une déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a aucun effet rétroactif et n'a pas non plus d'incidence sur les affaires pendantes avant le retrait de la Déclaration, comme c'est le cas de la présente requête. La Cour a décidé que tout retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.<sup>8</sup>
25. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle.
26. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature, le requérant étant toujours incarcéré à l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.<sup>9</sup> En conséquence, la Cour dit qu'elle a compétence temporelle pour examiner la requête.
27. La Cour note également qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
28. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

8 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 584, § 67 ; *Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond), §§ 5-39.

9 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

## **VI. Sur la recevabilité**

29. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »<sup>10</sup>
31. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose :
  - Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
  - a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
  - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
  - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
  - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
  - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
  - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
  - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

### **A. Exception d'irrecevabilité de la requête**

32. L'État défendeur soutient que la requête n'est pas conforme aux articles 40(2), 40(3), 40(5) et 40(6) du Règlement<sup>11</sup> en ce sens qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « Acte constitutif »), les

10 Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

11 Règle 50(2)(b), (c), (e) et (f) du Règlement intérieur de la Cour.

termes utilisés dans la requête, le non-épuisement des voies de recours internes et l'obligation de déposer les requêtes dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes respectivement.

**i. Exception tirée de la non-conformité à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte**

- 33.** L'État défendeur fait valoir que la requête n'est pas conforme à l'article 40(2) du Règlement,<sup>12</sup> car le requérant n'a pas cité de dispositions de la Charte ou de principes consacrés par l'Acte constitutif de l'Union africaine. En outre, le requérant s'est contenté d'évoquer des détails techniques concernant ses affaires pénales devant les juridictions nationales.
- 34.** Le requérant soutient que le fait de ne pas faire explicitement référence aux droits consacrés par la Charte n'équivaut pas à un manquement quant à l'obligation de soulever les violations alléguées. Il affirme que la requête fait implicitement référence à des violations alléguées des droits de l'homme.
- 35.** Le requérant, citant l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-unie de Tanzanie*, soutient que, lorsque seul le droit national a été cité ou invoqué dans une requête, la Cour est toujours compétente pour l'examiner, si les violations alléguées sont protégées par les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme.
- 36.** La Cour relève que les griefs formulés par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note également que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'**énoncé à l'article 3(h)** de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour estime donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et conclut qu'elle satisfait à l'exigence de la **Règle 50(2)(b) du Règlement**.

**ii. Exception tirée de la nature des termes utilisés dans la requête**

- 37.** L'État défendeur soutient que la requête contient des « termes outrageants et insultants ». Selon l'État défendeur, l'argument du requérant selon lequel : « les juges de la Cour d'appel n'ont pas

12 Règle 50(2)(b) du Règlement intérieur de la Cour.

fait preuve de bon sens » est insultant et injustifié.

38. Le requérant fait valoir que la remarque à laquelle l'État défendeur fait référence était une critique juste et objective du manquement de la part de ses juges à évaluer correctement les preuves produites devant ses juridictions nationales.
39. Le requérant, citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »),<sup>13</sup> fait valoir que l'expression « ... n'a pas fait preuve de bon sens » ne peut être perçue comme visant à corrompre l'esprit du public de manière à saper sa confiance dans le système judiciaire. »
40. La règle 50(2)(c) du Règlement prévoit qu'une requête ne doit pas contenir « des termes outrageants ou insultants ». L'article 56(3) de la Charte stipule, en outre, que les termes en question ne doivent pas être dirigés contre « l'État concerné et ses institutions ou l'OUA ».
41. La Cour rappelle que pour déterminer si une remarque est insultante ou outrageante, elle doit s'assurer que ladite remarque visait à porter illégalement et intentionnellement atteinte à la dignité, à la réputation et à l'intégrité d'une autorité ou d'un organe judiciaire. En outre, la Cour doit être convaincue que les termes sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable de manière à saper sa confiance dans le système judiciaire.<sup>14</sup>
42. En l'espèce, la Cour estime que le terme contesté ci-dessus ne vise simplement qu'à **critiquer** le raisonnement des juges, et non à porter atteinte à **leur** droit ou à leur honneur.
43. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception tirée de la nature des termes utilisés dans la présente requête.

### iii. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

44. L'État défendeur, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Southern African Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, soutient que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international et que ce principe exige qu'un requérant « exerce tous les recours légaux » devant les tribunaux nationaux

13 CADHP, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c. Zimbabwe*, Communication No.284/2003 [2009] CADHP 97; (3 avril 2009).

14 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 70. *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), § 72.

- avant de saisir un organe international tel que la Cour.
45. Se référant à la décision de la Commission dans *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur fait valoir qu'il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours internes et non pas simplement de jeter le discrédit sur l'efficacité de ces recours. Il soutient que la procédure des recours dont disposait le requérant et qu'il aurait dû épuiser n'a jamais été prolongée et qu'il aurait donc dû les exercer.
  46. Le requérant fait valoir qu'il a épuisé les recours internes lorsqu'il a interjeté appel devant la Cour d'appel et qu'elle a rendu sa décision. Il soutient également qu'il n'était pas tenu d'épuiser les recours extraordinaires tels qu'une requête en inconstitutionnalité et le dépôt d'une requête en révision de la décision de la Cour d'appel.
  47. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les exigences sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. Cette règle vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité des États concernant ces violations.<sup>15</sup>
  48. La Cour rappelle que, dans la mesure où les poursuites pénales à l'encontre d'un requérant ont été tranchées par la plus haute juridiction d'appel, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui, selon le requérant, découlent de ces poursuites.
  49. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du dossier que le requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, et que le 17 octobre 2011, cette juridiction a confirmé le jugement de la Haute cour. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées. Il est donc évident que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.
  50. Par conséquent, la Cour rejette l'exception tirée du non épuisement des recours internes par le requérant.

#### **iv. Exception tirée du défaut de dépôt de la requête dans un délai raisonnable**

<sup>15</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93-94.

51. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas respecté l'exigence de l'article 40(6) du Règlement,<sup>16</sup> selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. L'État défendeur fait valoir qu'il « ... a déposé l'instrument permettant aux individus de saisir la Cour en mars 2010 » et qu'étant donné que le requérant a saisi la Cour le 13 avril 2016, cette saisine a été effectuée après que six (6) années se soient écoulées.
52. Notant que l'article 40(6) du Règlement<sup>17</sup> ne prescrit pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, l'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que la Commission africaine<sup>18</sup> a indiqué qu'une période de six (6) mois était le délai raisonnable.
53. L'État défendeur fait valoir que, bien que le requérant affirme avoir introduit une requête en révision de la décision de la Cour d'appel, il n'a pas indiqué la date de ladite requête ni mentionné le numéro de référence pour l'aider à « retracer ladite révision afin de calculer le délai raisonnable ».
54. Le requérant fait valoir qu'il a de bonnes raisons d'introduire l'affaire quatre (4) ans et demi après l'épuisement des recours internes. Il soutient qu'il avait déposé une requête en révision le 1er décembre 2011 qui n'a été inscrite au rôle des audiences qu'en 2017.
55. Selon le requérant, c'est le retard de l'État défendeur à trancher son recours en révision qui a entraîné le retard involontaire qu'il a accusé pour déposer son affaire devant la Cour. De plus, le fait qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation en justice avant le dépôt de la requête, a inévitablement contribué au retard accusé pour la saisir en raison d'un manque de compréhension de la procédure devant elle.
56. La Cour relève que la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend le contenu de l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
57. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 17 octobre 2011, alors que la présente requête a été déposée le 13 avril 2016. La Cour note que quatre (4) ans, cinq (5) mois et (27) jours se sont écoulés entre le prononcé de l'arrêt

16 Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour.

17 *Ibid.*

18 CADHP, *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

de la Cour d'appel et la saisine de la Cour de céans. La question à trancher est donc de savoir si la période sus-indiquée constitue un délai raisonnable.

58. La Cour rappelle que : « ...le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »<sup>19</sup>
59. En outre, la Cour réaffirme sa jurisprudence selon laquelle le retard dans le dépôt d'une requête peut être justifié lorsque les requérants apportent la preuve qu'ils étaient incarcérés, limités dans leurs mouvements et n'avaient qu'un accès limité à l'information ; qu'ils étaient profanes en droit, indigents, qu'ils n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur procès devant la juridiction nationale, qu'ils étaient illettrés et qu'ils ignoraient l'existence de la Cour.<sup>20</sup> En outre, la Cour a également décidé que lorsque les requérants exercent la procédure de révision, ils sont en droit d'attendre l'issue de leur recours en révision.<sup>21</sup>
60. La Cour relève en l'espèce que, bien que le requérant affirme avoir tenté d'utiliser la procédure de révision, il n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Ceci étant, la Cour note également que, le requérant étant incarcéré depuis 2008, c'est-à-dire avant le dépôt de la Déclaration de l'État défendeur, et que se trouvant dans le couloir de la mort depuis lors, il était limité dans ses déplacements et ne disposait pas d'informations sur la Cour. Ces circonstances ont contribué à ce que le requérant saisisse la Cour quatre (4) ans, cinq (5) mois et vingt-sept (27) jours après l'épuisement des recours internes.<sup>22</sup>
61. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

## B. Autres conditions de recevabilité

62. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à l'article 50(2)(a), (d) et (g) du Règlement. Toutefois, la Cour doit s'assurer que ces conditions

19 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

20 *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54.

21 *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 49.

22 Voir, *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (26 septembre 2019) 3 RJCA 491, §§ 48-49.

sont remplies.

63. Il ressort du dossier que le requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
64. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
65. En outre, la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, conformément à l'alinéa 50(2)(g) du Règlement.
66. La Cour constate donc que toutes les conditions de recevabilité sont réunies et que la présente requête est recevable.

## **VII. Sur le fond**

67. Le requérant allègue la violation du droit à un procès équitable, du droit à la vie et du droit à la dignité. La Cour procèdera ci-dessous à l'examen de ces allégations.

### **A. Violation alléguée du droit à un procès équitable**

68. Les violations alléguées du droit à un procès équitable portent sur :
  - i. le droit à la présomption d'innocence
  - ii. le droit à la défense
  - iii. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et
  - iv. le droit d'être jugé par un tribunal impartial

### **B. Violation alléguée du droit à la présomption d'innocence**

69. Le requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit à la présomption d'innocence pour n'avoir pas évalué de manière appropriée les éléments de preuve présentés par les avocats de l'accusation et de la défense. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence « exigent que l'imposition d'une peine soit fondée sur des preuves solides et crédibles ».
70. Le requérant fait valoir qu'il a été condamné sur la base d'éléments de preuve « extrêmement faibles, incohérents et/ou rayés du dossier car non fiables », et que le ministère public n'a

pas corroboré les éléments d'identification qui étaient « vagues et imprécis ».

71. Le requérant affirme également que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte de l'omission par l'accusation de divulguer des éléments pertinents et potentiellement disculpatoires. Le requérant soutient qu'un « informateur » et un autre témoin du crime nommé Saruni auraient dû être appelés à la barre par l'accusation.
72. De plus, le requérant affirme que les tribunaux nationaux n'ont pas tenu compte de la présomption d'innocence lorsqu'ils ont rejeté son *alibi* alors qu'il n'était pas contesté par l'accusation. De plus, la Haute cour a commis une erreur du fait de n'avoir pas motivé sa décision de rejeter l'élément de preuve fourni par le « témoin à décharge No.5 » qui a fait une déposition sur ledit *alibi*.
73. Pour sa part, l'État défendeur soutient que la preuve fournie par les témoins à charge (PW 3 et PW 4) était crédible car il s'agissait d'une preuve directe. En référence à l'affaire *Waziri Amani c. Tanzanie*, il s'agit d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable.
74. L'État défendeur ajoute que le témoin à charge (PW1) a clairement vu le requérant commettre le crime, car l'infraction a eu lieu en plein jour et rien ne laisse penser que son champ de vision était obstrué.
75. En outre, l'État défendeur réfute les allégations relatives au lieu où le crime a été commis et à la marque de la motocyclette produite comme preuve et demande au requérant d'en rapporter la preuve irréfutable.
76. L'article 7(1)(b) de la Charte dispose : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. »
77. La Cour relève que l'argument du requérant concerne l'appréciation des preuves par la Cour d'appel de l'État défendeur, qui, selon lui, était erronée. Le requérant affirme que la Cour d'appel n'a pas évalué les preuves qui lui ont été présentées de manière équitable, ce qui a entraîné ce qu'il considère une déclaration de culpabilité et une peine injustes.
78. La Cour fait observer qu'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale, et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur

des preuves solides et crédibles.<sup>23</sup>

79. La Cour relève qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a estimé dans son arrêt que l'identification des requérants était la principale question à trancher. La Cour d'appel a ensuite procédé à un examen approfondi de la question sur la base des faits et de la jurisprudence tanzanienne applicable en matière d'identification.
80. La Cour fait, en outre, observer que la Cour d'appel a examiné la nature et la qualité des éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, elle a indiqué que le rapport d'autopsie avait été admis à tort mais que la cause du décès de la défunte pouvait également être prouvée par les témoins à charge PW1 et PW3 qui ont fourni des preuves directes puisqu'ils ont été témoins du meurtre. La Cour d'appel a également estimé que les témoins ont décrit la motocyclette utilisée au cours du meurtre et a indiqué que la non concordance des témoignages de PW1 et de PW2 quant à la marque de la motocyclette était négligeable. Enfin, elle a constaté que l'*alibi* soulevé comme moyen de défense a été examiné et rejeté à juste titre. Par conséquent, la Cour d'appel est parvenue à la conclusion que le requérant a été condamné sur la base de preuves crédibles et que l'accusation a prouvé ses arguments au-delà de tout doute raisonnable.
81. La Cour considère que la manière dont les juridictions internes, notamment la Cour d'appel, ont apprécié les éléments de preuve ne révèle aucune erreur manifeste ayant entraîné pour le requérant un déni de justice nécessitant son intervention.
82. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte.

#### **i. Violation alléguée du droit à la défense**

83. Le requérant fait valoir que le droit à la représentation juridique doit être « pratique et effectif », et non abstrait ou théorique. Citant l'affaire *Artico c. Italie*,<sup>24</sup> il soutient que la désignation d'un avocat commis d'office ne satisfait pas en soi à l'exigence d'une représentation effective. En outre, il soutient que l'article 14 du PIDCP et l'article 7 de la Charte consacrent le droit « de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

23 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 174 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 67.

24 CEDH, *Artico c. Italie*, CEDH, arrêt du 13 mai 1980, Requête No. 6694/74.

- défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».
84. Citant la communication du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Kelly c. Jamaïque*,<sup>25</sup> le requérant soutient que, lorsqu'elle décide de ce qui constitue une représentation effective, la Cour doit prendre en compte « la complexité de l'affaire, l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, le délai prévu par les règles de procédure avant d'engager une procédure particulière ainsi que le préjudice subi par l'accusé ». En outre, elle doit également tenir compte du fait qu'il est essentiel pour l'accusé d'avoir une représentation légale à tous les stades de la procédure, y compris au stade de la mise en état de l'affaire.
  85. Le requérant fait valoir que l'État défendeur ne lui a pas assigné un avocat expérimenté, car l'avocat qui lui a été commis n'exerçait que depuis un (1) an. De plus, le requérant soutient que l'avocat qui lui a été assigné devait le représenter ainsi que ses co-accusés, ce qui soulève la question d'un conflit d'intérêts.
  86. Le requérant affirme également que son avocat n'a pas préparé et articulé correctement sa défense conformément à ses instructions. Il soutient en particulier que son avocat a omis de mentionner l'*alibi* soulevé comme moyen de défense dans ses conclusions.
  87. En outre, le requérant soutient que son avocat n'a pas apporté de preuves de sa bonne moralité et n'a pas fait objection à des preuves tendancieuses et préjudiciables, qui ont par la suite été écartées du dossier par la Cour d'appel. En ce qui concerne son avocat en appel, le requérant affirme que celui-ci n'a pas fait de préparation adéquate et a refusé de suivre ses instructions.
  88. L'État défendeur n'a pas répondu à cette observation.
  89. La Cour a interprété l'article 7(1)(c) de la Charte à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),<sup>26</sup> et a conclu que le droit à la défense inclut le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.<sup>27</sup>
  90. La Cour relève que le droit d'être défendu par le conseil de son choix exige que l'accusé se voie non seulement accorder un avocat de son choix mais aussi que la représentation juridique

25 CDH, *Kelly c. Jamaïque*, Communication No. 537/1993, U.N.Doc. A/51/40, Vol II à 98 (CDH, 1996).

26 L'État défendeur est devenu un État partie au PIDCP le 11 juin 1976.

27 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Kennedy Onyachi et Njoka c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 104.

soit efficace.

- 91.** Les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoient qu'un avocat de l'assistance judiciaire doit :
1. être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile ;
  2. avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ;
  3. être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle ;
  4. pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile ; et
  5. être suffisamment rémunéré pour être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.<sup>28</sup>
- 92.** Le Principe 7 des Directives et principes des Nations-unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le cadre des systèmes de justice pénale<sup>29</sup> prévoit les composantes de l'assistance judiciaire comme suit : accès sans entrave des personnes détenues aux prestataires d'assistance juridique, confidentialité des communications, accès aux dossiers et temps et moyens suffisants pour préparer leur défense. Elle doit également être rapide et disponible à toutes les étapes du processus de justice pénale.
- 93.** La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait valoir que l'avocat commis d'office était indûment influencé par l'État ou n'était pas suffisamment rémunéré ou qu'il n'avait pas plaidé en sa faveur. Au contraire, le requérant conteste l'expérience et la compétence de l'avocat de l'assistance judiciaire qui l'a représenté devant la Haute cour. La Cour fait toutefois observer que le requérant n'a pas soulevé ce point lors de son procès devant la Cour d'appel alors qu'il était représenté par un autre avocat lors de la procédure en appel. De plus, le requérant ne fait référence qu'aux années de pratique de l'avocat, affirmant que l'avocat était inexpérimenté mais n'a pas démontré en quoi cela a empêché l'avocat de le représenter. Par contre, il ressort

28 Principes et directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) H (e) (1 à 5).

29 Directives et principes des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, New York 2013. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Legal\\_aid\\_principles\\_ans\\_guidlines-F-13-86717\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Legal_aid_principles_ans_guidlines-F-13-86717_ebook.pdf) (consulté le 30 mars 2021).

du dossier que l'avocat du requérant a en fait relevé certaines des incohérences dans les preuves produites que le requérant cherche à invoquer devant la Cour de céans tout en s'appuyant sur la jurisprudence pour étayer ses arguments.

94. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel il y avait un conflit d'intérêts, la Cour relève que la représentation conjointe des coaccusés n'entraîne pas automatiquement un conflit d'intérêts, mais que le requérant doit soit s'opposer à la représentation, soit démontrer ultérieurement que le conflit d'intérêts existait réellement et qu'il a affecté sa propre représentation.<sup>30</sup> En l'espèce, aucun élément dans le dossier ne montre que l'accusé a contesté la représentation conjointe lors de son procès. De même, le requérant n'a pas démontré l'existence d'un conflit d'intérêts réel qui a affecté la performance de son avocat pendant le procès. Par conséquent, la Cour rejette l'argument du requérant.
95. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel l'avocat de la juridiction d'instance n'a pas suivi ses instructions concernant l'*alibi* soulevé comme moyen de défense, il ressort du dossier que contrairement à l'affirmation du requérant, l'avocat a indiqué à la Haute cour qu'il se fonderait sur l'*alibi* soulevé comme moyen de défense. En outre, le requérant lui-même a invoqué son *alibi* et en a fait un compte rendu détaillé lors de sa déposition et le témoin à décharge 5 a fait une déposition en son nom au sujet dudit *alibi*. En conséquence, la Cour rejette la thèse du requérant à cet égard.
96. Selon le requérant, son avocat n'a pas présenté de preuves de sa bonne moralité devant la Haute cour et ne s'est pas opposé à des preuves « tendancieuses et préjudiciables ». La Cour note que, bien que la Cour d'appel ait expurgé les preuves « tendancieuses et préjudiciables » mentionnées par le requérant, cette juridiction a estimé que les preuves directes produites par les témoins à charge 1 et 3 étaient suffisantes pour soutenir les moyens à charge de l'accusation au-delà de tout doute raisonnable.
97. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant à la défense.

**ii. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable**

98. Le requérant soutient qu'il a été maintenu en détention provisoire

30 *Holloway c. Arkansas* 435 E.U. 475 (1978).

pendant environ cinq (5) ans après son arrestation avant d'être jugé et condamné ; et qu'il a dû attendre trois (3) années supplémentaires pour que son appel soit tranché. Il fait valoir que ce délai était non raisonnable et a entraîné le déni d'un procès équitable.

99. À cet égard, le requérant affirme que l'enquête de police a été achevée en quelques jours après la commission de l'infraction. Il s'appuie sur la déclaration du juge selon laquelle « l'enquêteur et la police en général ont agi assez rapidement ». Le requérant soutient également que le retard est imputable à l'État défendeur car celui-ci n'a fourni aucune explication à ce sujet, et que le retard ne saurait lui être imputé, étant donné qu'il a pleinement coopéré avec la police et que son avocat, « ...n'a pas soumis de requête à la Cour et n'a cité qu'un seul témoin. »
100. Citant l'affaire *Prett et Morgan c. Jamaïque*,<sup>31</sup> le requérant allègue que le retard injustifié a entraîné sa privation de liberté, la perte de son entreprise, la séparation de sa famille et la perte de contact avec son « principal témoin *alibi* ».
101. L'État défendeur n'a pas soumis d'observation en réponse à cet argument.
102. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».
103. La Cour rappelle que, comme elle l'a conclu dans ses précédents arrêts, divers facteurs sont pris en compte pour apprécier si la justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. Ces facteurs sont notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où des peines lourdes sont applicables.<sup>32</sup>
104. La Cour relève que la période de retard en question est comprise entre le 8 décembre 2003, date à laquelle le requérant a été inculpé et le 18 septembre 2008, date de sa condamnation. Cela représente une période de quatre (4) ans, neuf (9) mois et dix (10) jours. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour note que le procès dans cette affaire s'est déroulé du 17 juin 2008 au

31 Privy Council, *Prett and Morgan c. Jamaica*, Appel de Privy Council No.10 de 1993, 3 WLR 995.

32 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §§ 122-124. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 104 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, § 155 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, §§ 92 à 97, 152.

18 septembre 2008, date à laquelle le requérant a été condamné, soit trois (3) mois. Pendant le procès, le ministère public a cité cinq (5) témoins et la défense en a également cité cinq (5). Ces témoins ont été entendus du 17 juin 2008 au 19 juin 2008, soit une période de deux jours. Les dernières conclusions de la défense et de l'accusation ont été présentées le 24 juin 2008. Cela signifie qu'entre le début de la présentation des moyens de l'accusation et la clôture de l'affaire, il ne s'est écoulé qu'une semaine. Par conséquent, il est clairement établi que l'affaire n'était pas complexe.

- 105.** S'agissant de la question de savoir si le requérant a contribué au retard, la Cour relève qu'aucun élément dans le dossier ne permet de l'affirmer et que l'État défendeur n'a pas non plus remis en cause cet état des choses. Le requérant n'a pas déposé de requête ni demandé d'ajournement et la présentation de ses moyens de défense s'est achevée en une journée. Il est donc clair que le requérant n'a pas contribué au retard.
- 106.** Quant à la question de savoir si le retard est imputable à l'État défendeur, la Cour note que celui-ci n'a avancé aucun argument expliquant pourquoi il lui a fallu près de cinq (5) ans pour trancher l'affaire du requérant. L'État défendeur n'a pas spécifiquement expliqué ce qui s'est passé entre le 8 décembre 2003, date à laquelle le requérant a été inculpé, et le 17 juin 2008, date d'ouverture du procès, soit une période de quatre (4) ans, sept (7) mois et neuf (9) jours. Au regard de ce qui précède, la Cour relève que le délai de finalisation du procès du requérant après son inculpation, soit une période de près de cinq (5) ans, n'est pas raisonnable du fait du manque de diligence raisonnable de la part des autorités nationales.<sup>33</sup>
- 107.** La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte en l'espèce.

### **iii. Violation alléguée du droit d'être jugé par un tribunal impartial**

- 108.** Le requérant fait valoir que les assesseurs qui assistaient le magistrat au Tribunal de première instance ont contesté la véracité de son témoignage et ont également interrogé son témoin, ce qui, selon lui, est un comportement proscrit dans un système contradictoire. Citant l'affaire de la Cour d'appel de Tanzanie, *Mapuji Mtogwashinge c. Tanzanie*, le requérant fait valoir que le

33 *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond), § 155.

devoir des assesseurs est de poser des questions aux témoins à des fins de clarification plutôt que de les contre-interroger. Il fait donc valoir que le contre-interrogatoire a donné lieu à un « parti pris réel ou perçu ».

109. Le requérant fait valoir qu'en raison du « parti pris réel ou perçu » susmentionné, l'État défendeur a violé son droit protégé par l'article 7 de la Charte du fait de ne l'avoir pas fait juger par un tribunal impartial.
110. L'État défendeur n'a pas soumis d'observation en réponse à cet argument.
111. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».
112. La Cour considère que, pour assurer l'impartialité, toute juridiction doit offrir des garanties suffisantes pour lever tout doute légitime.<sup>34</sup> Toutefois, la Cour fait observer que l'impartialité d'une autorité judiciaire est présumée et que des preuves solides sont requises pour réfuter cette présomption. À cet égard, la Cour fait sienne l'avis selon lequel « la présomption d'impartialité a un poids considérable et la loi ne doit pas invoquer sans précaution la possibilité de la partialité d'un juge »<sup>35</sup> et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de partialité est formulée, c'est l'intégrité juridictionnelle non seulement d'un juge individuel mais de l'ensemble de l'administration judiciaire qui est remise en cause. » La Cour doit donc examiner la question très attentivement avant de se prononcer.<sup>36</sup>
113. Le requérant allègue que les assesseurs l'ont contre-interrogé au cours de son procès, ce qui a entraîné un parti pris. Il n'a cependant pas démontré, preuves à l'appui, que les assesseurs l'ont effectivement contre-interrogé, contrairement au fait de chercher à obtenir des éclaircissements. En tout état de cause, il ressort du dossier que les assesseurs ont participé à l'interrogatoire des témoins à charge ainsi que ceux à décharge afin de solliciter des informations supplémentaires. La Cour ne

34 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond), § 128 ; *Findlay c. Royaume-Uni* (1997) 24 EHRR 221, § 73. Voir également Nsongurua J Udombana, "The African Commission on Human and Peoples' Right and the development of fair trial norms in Africa" (2006) 6(2) *African Human Rights Law Journal* 299-332.

35 *Woyome c. Ghana* (fond) *ibid.* ; *Bande indienne de Wewaykum c. Canada* 2003 231 DLR (4th) 1 (Wewaykum).

36 *Woyome c. Ghana* (fond); Okpaluba et Juma 'The Problems of Proving Actual or Apparent Bias: An Analysis of Contemporary Developments in South Africa' (2011) 14(7) *Potchefstroom Electronic Law Journal* 261.

constate donc pas d'erreur manifeste dans leur conduite qui nécessiterait son intervention.

114. Par conséquent, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

### **C. Violation alléguée du droit à la vie**

115. Le requérant fait valoir que la peine de mort obligatoire ne respecte pas le droit à la vie et crée plutôt une présomption en faveur de la mort. Il soutient en outre que l'État défendeur ne l'aurait pas condamné à la peine capitale s'il avait pris en compte sa situation.
116. Selon le requérant, la peine de mort est réservée aux crimes les plus odieux. De son point de vue, le meurtre d'une seule personne ne relève pas de la catégorie des « crimes les plus odieux ». Enfin, le requérant fait valoir que la réponse de l'État défendeur à cette allégation n'est pas satisfaisante.
117. L'État défendeur quant à lui fait valoir que la peine de mort était la peine appropriée pour l'infraction de meurtre selon ses lois et la jurisprudence établie de sa Cour d'appel. Elle a donc été prononcée à juste titre par la Cour d'appel.
118. Selon l'État défendeur, l'imposition de la peine de mort n'a pas été abolie par le droit international. Il fait valoir que le PIDCP prévoit que la vie ne doit pas être arbitrairement ôtée, mais que la peine de mort doit être imposée pour les crimes les plus graves.
119. La Cour note que le droit à la vie dont la violation est alléguée du fait de la peine de mort obligatoire, est protégé par l'article 4 de la Charte.
120. L'article 4 de la Charte dispose : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »
121. La Cour fait observer que, malgré une tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort, concrétisée par l'adoption du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort est toujours présente dans le système judiciaire de nombreux États.
122. En ce qui concerne la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale, la Cour relève que celle-ci s'est référée à l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur et à sa propre jurisprudence pour décider « d'annuler la peine illégale et d'imposer la peine de mort appropriée. » La Cour en déduit que c'est le caractère obligatoire de la peine de mort dans les textes de l'État défendeur qui a conduit à la substitution

de cette peine par la Cour d'appel.

**123.** La Cour rappelle sa jurisprudence :

« un tel système d'imposition obligatoire de la peine de mort prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtiment est appropriée dans les circonstances particulières de son affaire ». <sup>37</sup>

**124.** La Cour rappelle que, l'imposition obligatoire de la peine de mort telle que prévue par l'article 197 du Code pénal de Tanzanie ne permet pas à une personne condamnée de présenter des preuves atténuantes et s'applique donc à tous les condamnés indépendamment des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

**125.** Par ailleurs, dans tous les cas de meurtre, la juridiction d'instance n'a d'autre choix que de prononcer la peine capitale. Cette juridiction est ainsi privée du pouvoir inhérent à toute juridiction indépendante, d'apprécier aussi bien les faits et l'application de la loi, en particulier la manière dont le principe de proportionnalité devrait s'appliquer entre les faits et la peine imposée. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal de première instance n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des circonstances spécifiques et cruciales comme le degré de participation de chaque délinquant au crime. <sup>38</sup>

**126.** La Cour relève également que le caractère arbitraire de l'imposition obligatoire de la peine de mort et la violation du droit à un procès équitable sont confirmés par la jurisprudence internationale pertinente. <sup>39</sup> Le *Privy Council* a conclu comme suit : <sup>40</sup>

Pour être exercé de manière rationnelle et non arbitraire, le pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine devrait être guidé par des principes et des normes prescrites par la loi ou par le pouvoir judiciaire, et devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire effectif, le tout afin de garantir que la peine de mort ne soit imposée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et les plus appropriées.

37 *Ally Rajabu et autres c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 102.

38 *Ibid.*, § 109.

39 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 110 ; *Thompson, op. cit.* ; *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No.845/1999, U.N. Doc. CCPR/C/67/D/845/1999 (2002) (U.N.H.C.R.), 7.3 ; *Chan c. Guyane*, Comm. No.913/2000, U.N. Doc. CCPR/C/85/D/913/2000 (2006) (U.N.H.C.R.), 6.5 ; *Baptiste, op. cit.* ; *McKenzie, op. cit.* ; *Hilaire et autres, op. cit.* ; *Boyce et un autre, op. cit.*

40 Privy Council, *Hughes c. la Reine* (Spence & Hughes) (non publié, 2 avril 2001).

L'application de la peine de mort devrait exiger l'individualisation des peines.

- 127.** En outre, les tribunaux nationaux de certains pays africains ont adopté cette même interprétation, jugeant l'imposition obligatoire de la peine de mort arbitraire et en violation de la procédure régulière.<sup>41</sup> À cet effet, la Cour suprême du Kenya a conclu comme suit :<sup>42</sup>

Par conséquent (...) il ne fait aucun doute que la Cour doit tenir compte des preuves, de la nature de l'infraction et des circonstances de l'affaire afin de parvenir à une peine appropriée. Il ne nous échappe pas que ces dispositions sont formulées en termes permissifs. Toutefois, la Cour d'appel a constamment réitéré la nécessité de prendre en compte les circonstances atténuantes. Non seulement parce qu'elles peuvent avoir une incidence sur la peine, mais aussi pour les efforts futurs, par exemple lorsque le recours est exercé auprès d'un autre organe de clémence.

- 128.** Elle a également conclu que :<sup>43</sup>

L'article 204 du Code pénal (kenyan) prive la Cour de l'usage du pouvoir discrétionnaire dans une affaire de vie ou de mort. Une telle loi ne peut être considérée que comme dure, injuste et inéquitable. La nature obligatoire prive les tribunaux de leur compétence légitime d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas imposer la peine de mort dans les cas appropriés. Lorsqu'un tribunal prend connaissance des circonstances atténuantes mais qu'il doit néanmoins imposer une peine fixe, la sentence imposée ne saurait être conforme aux principes de procès équitable dont doivent jouir les accusés en vertu des articles 25 de la Constitution ; un droit absolu.

- 129.** La Cour relève que le caractère obligatoire de la peine de mort, tel que prévu par l'article 197 du Code pénal, ne laisse aux juridictions nationales d'autre choix que de faire exécuter la peine prononcée contre un condamné à mort, ce qui entraîne une privation arbitraire de la vie. Par conséquent, l'article 197 du Code pénal est contraire au droit à la vie.

- 130.** À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

## **D. Violation alléguée du droit à la dignité**

41 Voir *Francis Karioko Muruatetu & un autre c. la République* [2017] eKLR ; *Mutiso c. la République*, requête en matière pénale No.17 de 2008 par. 8, 24, 35 (30 juillet 2010) (Kenya Ct. App.) ; *Kafantayeni c. Attorney General*, [2007] MWHC 1 (Haute Cour de Malawi) and *Attorney General c. Kigula* (SC), [2009] UGSC 6 par. 37 à 45 (Cour suprême de l'Ouganda).

42 *Francis Karioko Muruatetu et autres c. République* [2017] eKLR § 43.

43 *Ibid.* § 48.

- 131.** Le requérant fait valoir que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en ordonnant l'exécution de la peine de mort de manière brutale, c'est-à-dire par pendaison. S'appuyant sur l'affaire *Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*<sup>44</sup> tranchée par la Commission, le requérant soutient que la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale possible.
- 132.** L'État défendeur n'a pas soumis d'observations en réponse de cet argument.
- 133.** L'article 5 de la Charte dispose :
- Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.
- 134.** La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant conteste l'exécution de la peine de mort par pendaison. La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour l'application de la peine de mort pourraient être assimilables à la torture, ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui leur sont inhérentes.<sup>45</sup> Dans la logique même de l'interdiction des méthodes d'exécution assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, la prescription devrait donc être que, dans les cas où la peine de mort est admissible, les méthodes d'exécution doivent exclure la souffrance ou impliquer le moins de souffrance possible.<sup>46</sup>
- 135.** La Cour fait observer que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes susvisées et qu'elle est donc dégradante par nature. Par ailleurs, ayant conclu que l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains

44 CADHP, Communication 319/06, *Interights & Ditshwanelo v Botswana*.

45 Voir *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118 ; *Jabari c. Turquie*, arrêt, fond, Requête No. 40035/98, CEDH 2000-VIII (l'expulsion vers l'Iran d'une femme qui risquait la mort par lapidation violerait l'interdiction de la torture).

46 Voir *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations) *ibid.* ; *Chitat Ng, op. cit.* 16.2.

et dégradants.<sup>47</sup>

**136.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.

### **VIII. Sur les réparations**

**137.** Le requérant demande à la Cour de :

- a. Accorder le montant de cent mille (100 000) dollars des États-Unis à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant et de cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacun des proches parents et au fils du requérant ; soixante-seize mille sept-cent quatre-vingt-neuf (76 789) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel qu'il a subi et sept-cent quinze (715) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi par les proches parents du requérant ;
- b. Ordonner la remise en liberté du requérant ;
- c. Ordonner à l'État défendeur de modifier son Code pénal et la législation connexe concernant la peine de mort à l'effet de le rendre conforme à l'article 4 de la Charte africaine.

**138.** L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparation du requérant.

**139.** L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

**140.** La Cour, conformément à ses précédents arrêts sur les réparations, estime que, pour que les demandes de réparations soient accordées, il faut que la responsabilité internationale de l'État défendeur soit établie, que la réparation couvre l'intégralité du préjudice subi, qu'il y ait un lien de causalité. Par ailleurs, la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.<sup>48</sup>

**141.** Comme la Cour de céans l'a précédemment établi, l'État défendeur a violé les droits du requérant à un procès équitable, à la vie et à la dignité garantis respectivement par les articles 7, 4 et 5 de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur a été établie. Les demandes de réparation

47 Voir *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119.

48 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157. Voir également, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), §§ 27 à 29.

sont donc examinées au regard de ces conclusions.

- 142.** Comme indiqué précédemment, les requérants doivent fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations de préjudice matériel. La Cour a également décidé dans ses arrêts précédents que le but des réparations est de rétablir la victime dans la situation antérieure à la violation.<sup>49</sup>
- 143.** La Cour a en outre décidé qu'en ce qui concerne le préjudice moral, elle exerce un pouvoir discrétionnaire en toute équité.<sup>50</sup> Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique consistant à accorder des sommes forfaitaires.<sup>51</sup>

## **A. Réparations pécuniaires**

### **i. Préjudice matériel subi par le requérant**

- 144.** Le requérant fait valoir qu'il a subi un préjudice financier du fait de son incarcération. Il affirme qu'il dirigeait une entreprise de mécanique automobile prospère qui lui rapportait douze millions (12 000 000) de shillings tanzaniens par an. Le requérant réclame donc un montant de cent quatre-vingts millions (180 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation pour les quinze années qu'il a passées en prison.
- 145.** L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande.
- 146.** La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer le lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi et apporter les pièces justificatives de ce préjudice.<sup>52</sup>
- 147.** En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas démontré le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il allègue avoir subi. La Cour fait observer, en outre, qu'il ne fournit aucune preuve de l'entreprise qu'il exploiterait. Par ailleurs, il n'a pas fourni de preuves documentaires, telles qu'une licence commerciale ou un enregistrement auprès des autorités fiscales, pour attester de l'existence de l'entreprise dont il affirme

49 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 57 à 62.

50 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 185 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 119.

51 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) § 177 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

52 Voir note de bas de page 53 ci-dessus.

qu'il exploitait avant son arrestation et sa condamnation. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

## ii. Préjudice matériel subi par les victimes indirectes

- 148.** Le requérant soutient que son ancienne fiancée, Mme Abigael Mcharol, a subi un préjudice pécuniaire en raison de son incarcération. Il affirme qu'elle a fait des dépenses pour s'occuper de leur fils et aussi pour lui rendre visite en prison. Ainsi, le requérant réclame un montant d'un million six cent soixante-quinze mille (1 675 000) shillings tanzaniens à titre de réparation pour le préjudice matériel subi par son ex-fiancée.
- 149.** L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande.
- 150.** La Cour relève que le requérant n'a non plus démontré le lien de causalité entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'il allègue avoir subi. En outre, il n'a pas fourni de preuves documentaires pour **établir** sa filiation avec les victimes indirectes, telles que des actes de naissance pour les enfants, les attestations de paternité ou de maternité pour les parents et les actes de mariage pour les époux ou toute autre preuve équivalente, ni des pièces justificatives du préjudice matériel allégué, à l'instar des reçus. La Cour rejette donc la demande du requérant.

## iii. Préjudice moral subi par le requérant

- 151.** Le requérant fait valoir qu'il a souffert d'angoisse émotionnelle en étant dans le couloir de la mort pendant au moins sept (7) ans. Il soutient également que son projet de vie a été perturbé par son incarcération. Le requérant n'a pas formulé de demande spécifique à cet égard.
- 152.** L'État défendeur soutient que la demande du requérant devrait être rejetée.
- 153.** La Cour note que la perturbation du projet de vie du requérant est liée à son incarcération. La Cour, n'ayant pas conclu que l'incarcération du requérant était illégale, rejette cette demande.
- 154.** La Cour fait toutefois observer qu'elle a conclu que l'imposition obligatoire de la peine de mort violait les articles 4 et 5 de la Charte. La Cour rappelle sa jurisprudence précédemment citée selon laquelle, en matière de violations des droits de l'homme, la réparation du préjudice moral est accordée en toute équité sur la

base de son pouvoir discrétionnaire.

155. En l'espèce, la Cour est consciente du fait que le caractère obligatoire de la peine de mort entraîne les plus graves souffrances psychologiques, puisque les personnes condamnées n'ont pas la possibilité de plaider pour une peine moins lourde que la mort.
156. La Cour note qu'elle a également conclu que le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable a été violé et constate que le requérant a subi une détresse émotionnelle en raison de la détention provisoire prolongée.<sup>53</sup>
157. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant a enduré des souffrances psychologiques en raison des violations subies et décide de lui accorder des dommages et intérêts moraux à hauteur de quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation.

#### **iv. Préjudice moral subi par les victimes indirectes**

158. Le requérant soutient que son ancienne fiancée, Mme Abigael Mcharol, a souffert d'une angoisse émotionnelle due à son inquiétude pour le père de son enfant en raison de son incarcération. Il soutient également que son fils, Baraka, et son frère aîné, Nuhu Juma Shoo, ont également souffert de détresse émotionnelle en raison de l'incarcération du requérant.
159. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter la demande du requérant.
160. La Cour considère comme il ressort de ses précédents arrêts,<sup>54</sup> que les victimes indirectes doivent prouver leur relation avec le requérant pour avoir droit à des réparations pécuniaires. Les documents requis sont notamment les actes de naissance pour les enfants, les attestations de paternité ou de maternité pour les parents, et les actes de mariage pour les époux ou toute autre preuve équivalente.<sup>55</sup> La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a certes déposé une déclaration sous serment précisant la nature de ses liens avec les victimes indirectes, mais il n'a pas apporté la preuve de sa filiation avec eux, à l'instar d'un acte de mariage,

53 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181.

54 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013 Arrêt du 4 juin 2019 (réparations), §§ 49 à 60 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juin 2019 (réparations), §§ 59 à 64.

55 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), §. 51 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), §. 61.

d'un acte de naissance ou d'une attestation de paternité.

161. En tout état de cause, le préjudice allégué subi par les membres de la famille du requérant résulte de son incarcération, que la Cour n'a pas jugée illégale. Les demandes sont donc rejetées.

## B. Réparations non pécuniaires

### i. Restitution

162. Le requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

163. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de remise en liberté du requérant.

164. En ce qui concerne la remise en liberté du requérant, la Cour a établi qu'elle rendrait une telle mesure « si le requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice. »<sup>56</sup>

165. En l'espèce, la Cour estime que les circonstances permettant d'ordonner la remise en liberté du requérant n'ont pas été réunies et rejette en conséquence la demande du requérant.

### ii. Garanties de non-répétition

166. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son Code pénal et la législation connexe relatifs à la peine de mort afin de la rendre conforme à l'article 4 de la Charte.

167. L'État défendeur n'a pas soumis d'observation en réponse à cette demande.

168. La Cour considère que les garanties de non-répétition visent généralement à remédier à des violations de nature systémique et structurelle plutôt qu'à réparer un préjudice individuel.<sup>57</sup> Toutefois, la Cour a également estimé que les garanties de non-répétition pouvaient être pertinentes dans des cas individuels lorsqu'il

56 *Jibu Amir Mussa et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond), §§ 96 et 97 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond), § 84. Voir également *Del Rio Prada c. Espagne, Cour européenne des droits de l'homme*, arrêt du 10/07/2012, § 139 ; *Assanidze c. Géorgie* (GC) - 71503/01, arrêt du 8/04/2004, § 204 ; *Loayza-Tamayo c. Pérou, Cour interaméricaine des droits de l'homme*, arrêt du 17/09/1987, § 84.

57 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie, op. cit.* §§ 146 à 149. Voir également *Armand Guéhi c. Tanzanie, op. cit.* § 191 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106.

existe une probabilité de violations continues ou répétées.<sup>58</sup>

169. En l'espèce, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal, et l'article 5 en prévoyant son exécution par pendaison. La Cour ordonne qu'une nouvelle peine soit prononcée contre le requérant. La Cour ordonne également à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger la disposition de ses lois prévoyant l'imposition obligatoire de la peine de mort.

## IX. Sur les frais de procédure

170. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant. Le requérant n'a fait aucune demande concernant les frais de procédure.
171. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
172. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

## X. Dispositif

173. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

*Sur le fond*

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la présomption d'innocence au sens de l'article 7(1)(b) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la défense protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être

58 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *op. cit.* et *Armand Guéhi c. Tanzanie*, *op. cit.* et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 43.

- jugé par un tribunal impartial en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.
  - ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte en ce qui concerne l'imposition obligatoire de la peine de mort ;
  - x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la méthode d'exécution de la peine de mort.

#### *Sur les réparations*

##### *Réparations pécuniaires*

- xi. *Rejette* les demandes de réparation du préjudice matériel;
- xii. *Rejette la demande de réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes ;*
- xiii. *Accorde* au requérant quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué au point (xiii) en franchise d'impôts dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral du montant accumulé.

##### *Réparations non pécuniaires*

- xv. *Rejette* la demande de remise en liberté ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour supprimer de ses lois l'imposition obligatoire de la peine de mort ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, par le biais de ses processus internes et dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice ;

##### *Sur la mise en œuvre et l'établissement de rapport*

- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la décision énoncée

dans le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celle-ci a été pleinement mise en œuvre.

*Sur les frais de procédure*

xix. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.